

## Arrêt

n° 283 697 du 23 janvier 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et originaire de Dalaba.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er mai 2016 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 mai 2016. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre que votre père ne vous tue en raison d'une accusation à tort de conversion au christianisme, craindre les villageois de Kamako et les membres des familles des victimes suite à un incendie que vous étiez accusé à tort d'avoir provoqué dans des cases du village et craindre vos autorités nationales en raison de vos activités pour une association de jeunes.*

*Le 30 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait d'importantes incohérences et méconnaissances portant sur les faits principaux de votre récit d'asile et soulignait que les documents présentés (une carte de séjour gabonaise, des copies de visas à votre nom, la copie du passeport de votre épouse, des documents relatifs à vos différentes entreprises et une photographie) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre.*

*Le 1er décembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous y avez ajouté des éléments relatifs à la nationalité sénégalaise qui vous était imputée à tort.*

*Le 10 avril 2018, par son arrêt n°202.153, le Conseil a confirmé en tous points la décision négative prise par le Commissariat général, estimant que ses arguments étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture de votre dossier administratif. Dans son arrêt, il a également relevé que votre argumentation relative à la nationalité sénégalaise qu'on vous aurait imputée était totalement*

dépourvue de pertinence. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 20 août 2018. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et avez ajouté que votre femme et votre fils avaient été victimes, en février 2018, d'une agression par des membres des familles des victimes de l'incendie. Vous aviez présenté deux photographies représentant une femme et un enfant sur un lit d'hôpital ainsi que la copie d'un mandat d'arrêt lancé contre vous le 1er janvier 2018.

Le 31 janvier 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité concernant votre deuxième demande de protection internationale en raison de l'absence de nouvel élément probant qui augmenterait de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 06 mai 2019, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos deux premières demandes, sans déposer de document visant à étayer vos déclarations. Le 14 octobre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité concernant votre troisième demande de protection internationale en raison de l'absence de nouvel élément qui augmenterait de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En novembre 2019, vous avez quitté le territoire belge pour aller « tenter votre chance » en France. Vous avez séjourné dans ce pays durant un mois puis êtes revenu en Belgique.

Le 29 décembre 2020, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et que les agressions dont avaient été victimes votre femme et votre fils en février 2018 étaient en fait la conséquence de votre activisme politique contre le pouvoir en place. Vous avez étayé vos déclarations en présentant un acte de témoignage de l'UFDG-Guinée daté du 5 janvier 2020, une attestation de l'UFDG-Guinée datée du 10 janvier 2011, une copie incomplète d'une carte de membre de l'UFDG et des captures d'écran de publications sur votre compte Facebook.

Le 26 avril 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure dans votre dossier. Dans celle-ci, il soulignait notamment que vous n'aviez à aucun moment invoqué vos activités politiques pour le compte de l'UFDG comme un motif susceptible de constituer une crainte dans votre chef lors de vos trois premières demandes, il relevait des fluctuations dans vos propos relatifs à votre profil politique qui amenuisaient la crédibilité de celui-ci et il notait que le fragment de copie de carte de membre de l'UFDG ne suffisait pas à étayer votre statut de membre. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également, au vu des informations objectives en sa possession, que seule une force probante très limitée pouvait être accordée aux attestations et au témoignage de l'UFDG que vous présentiez.

Le 6 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 7 juillet 2021, le Conseil a émis une ordonnance dont il ressort qu'à première vue vous ne sembliez formuler en terme de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion que celle à laquelle était arrivée le Commissariat général.

Le 23 août 2021, par son arrêt n°259.458, le Conseil a rejeté votre requête au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de son ordonnance du 7 juillet 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 9 novembre 2021, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. Dans le cadre de cette demande, vous ne faites plus mention des éléments avancés lors de vos

*trois premières demandes mais vous réitez vos propos selon lesquels vous avez des activités politiques pour l'UFDG. Vous précisez ne pas avoir de nouveaux éléments à avancer par rapport à cela mais exprimez le souhait d'être malgré tout entendu par le Commissariat général. Vous affirmez être dans une situation très compliquée en Belgique depuis six ans et, pour illustrer celle-ci, vous remettez un courrier écrit par vous le 7 décembre 2021.*

*Le 24 décembre 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette cinquième demande considérant que cette demande ne contenait aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, le Commissariat général estime que vous êtes resté en défaut de fournir un élément qui étaye de façon crédible votre profil politique et ne faites aucune déclaration circonstanciée à cet égard. Par ailleurs, selon ses informations objectives, le Commissariat général estimait que la situation prévalant en Guinée ne pouvait être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, le 3 mai 2022, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale**. Sans mentionner les éléments avancés lors de vos premières demandes de protection internationale, vous réitez une nouvelle fois vos propos relatifs à votre implication politique au sein de l'UFDG en Guinée pour lequel vous étiez « chargé de la communication, des rassemblements et le passage des messages au niveau de la jeunesse ». Vous confirmez aussi que vous avez adhéré à l'UFDG en Belgique en 2016 et y contribuez financièrement et physiquement. Vous affirmez toujours qu'en cas de retour dans votre pays, vous y serez emprisonné en raison de vos actions politiques, notamment parce que vous dénoncez la mauvaise gouvernance dans votre pays. A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : une attestation ainsi qu'un acte de témoignage de l'UFDG Conakry émis tous les deux le 17 avril 2022 et plusieurs captures d'écran de votre profil Facebook. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la sixième demande de protection internationale du requérant après avoir considéré que les nouveaux éléments ou faits présentés par celui-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Ainsi, elle rappelle tout d'abord que les faits relatifs à l'affiliation supposée du requérant à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et à son activisme au sein de ce parti lorsqu'il était en Guinée ont déjà été exposés lors de sa quatrième demande de protection internationale, laquelle a été rejetée en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le Conseil. Dès lors que les déclarations du requérant relatives à sa sixième demande de protection internationale sont identiques à celles livrées lors de cette quatrième demande, la partie défenderesse considère qu'elles n'appellent pas une nouvelle appréciation.

La partie défenderesse estime qu'il en va de même avec les deux nouveaux documents déposés, en l'espèce une attestation et un témoignage de l'UFDG datés du 17 avril 2022, puisqu'ils sont similaires à ceux versés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande. Elle relève en outre de nouvelles invraisemblances, en particulier le fait que le lieu de naissance du requérant tel qu'il est indiqué sur ce premier document n'est pas celui que le requérant a renseigné lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers et le fait que le signataire de ces attestation et témoignage délivrés en 2022 est décédé en 2019, soit trois ans avant l'émission de ces documents.

Quant au fait que le requérant serait désormais membre de l'UFDG Belgique depuis 2016, la partie défenderesse s'étonne que le requérant n'ait pas fait part de cette affiliation lors de ses précédentes demandes et considère, en tout état de cause, que le requérant ne livre que peu de précisions sur ses activités concrètes au sein de ce parti. Quant aux captures d'écran déposées par le requérant à l'appui de sa sixième demande, la partie défenderesse estime qu'elles se limitent à des partages ou des publications sur les réseaux sociaux et qu'elles ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la sixième demande de protection internationale introduite par le requérant, dès lors que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

8.1. Ainsi, le requérant regrette que la partie défenderesse ne lui ait pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux et soutient qu'elle n'a pas procédé à « un réexamen approfondi de [sa] cause » (requête, p. 4).

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'interroger le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa sixième demande de protection internationale, conformément à l'article 57/5ter, § 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 12 mai 2022

figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu (dossier administratif, sous farde « 6<sup>ème</sup> demande », pièce 6). Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil et ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité telle que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû lui être accordés. En tout état de cause, si le requérant estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'il juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, le requérant se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat des nouveaux documents déposés mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision pertinente.

8.2. Le requérant rappelle ensuite avoir déposé plusieurs documents à l'appui de ses demandes de protection internationale successives et soutient que la charge de la preuve en matière d'asile doit être atténuée au regard de la situation particulière dans laquelle il se trouve. A cet égard, il explique qu'ayant fui son pays, il lui est très difficile, voire même impossible, de produire d'autres documents à l'appui de sa demande.

Le Conseil rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et considère, avec elle, que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa sixième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant se contente de marquer son incompréhension des reproches qui lui sont faits et de relever son incapacité à fournir d'autres documents. Le Conseil constate que, ce faisant, il n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8.3. Enfin, le requérant cite un rapport publié par Human Rights Watch en janvier 2021 et affirme que la Guinée est « *le pays qui emprisonne le plus les opposants politiques en Afrique* ». A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience le 25 novembre 2022, il dépose au dossier de la procédure une clé USB contenant ledit rapport ainsi qu'une vidéo intitulée « tuerie militaire ».

Le Conseil rappelle toutefois que le profil politique du requérant n'est pas établi. A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement relevé dans les nouveaux documents déposés, en particulier un témoignage ainsi qu'une attestation de l'UFDG datés du 17 avril 2022, plusieurs invraisemblances importantes qui empêchent de croire à leur authenticité et, dès lors, au fait que le requérant soit bien membre de l'UFDG. Le Conseil rejoint cette analyse et considère également que les nouveaux documents joints à la requête, en l'espèce une attestation de l'UFDG datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit il y a plus de douze ans, ainsi qu'un témoignage daté du 5 décembre 2020, ne permettent pas une autre appréciation. En effet, le Conseil constate que ces deux documents font référence à une supposée adhésion du requérant à l'UFDG en 2011. Le Conseil constate cependant que le requérant soutient avoir adhéré à ce parti d'opposition en 2016 seulement, ce qui amène le Conseil à douter de l'authenticité des nouveaux documents déposés. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits l'homme en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage. En effet, le rapport publié par Human Rights Watch cité par le requérant, la vidéo enregistrée sur la clé USB déposée à l'audience ou encore les photographies tirées du site « Bouliwel Info Direct » jointes à la

requête sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

Le recours est rejeté.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ